



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2026

Objet : **FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES**

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 7
Absents : 3
Votants : 26

Mmes Laure FAYOLLE, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Caroline RENOUF, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sylvaine FOURNIER (pouvoir à Marc LIZERE), Clémentine POURADIER-DUTEIL (pouvoir à Annie TANI), Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Eric ROETS).
MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Patrick LE PENDEVEN (pouvoir à Caroline RENOUF), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mmes Laetitia FAURE, Charlotte LABEYRIE.
M. Didier GERARDO

M. Marc LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale représentée au CST (FA-FPT) est intervenue le 26 mai 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 215 agents,

Le Comité Social Territorial

Délibération n°79-2026 du 19 juin 2026, Page 2 sur 3

Monsieur le Maire rappelle qu'en décembre 2026 se tiendront les élections professionnelles pour le renouvellement général des instances de dialogue social. Il s'agit d'élire des représentants du personnel aux différentes instances, et notamment au Comité Social Territorial (CST).

Le Comité Social Territorial, issu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est né de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). En place depuis les élections professionnelles de décembre 2022, il reprend l'intégralité des attributions de ces deux instances. Les représentants siégeant au sein du CST connaissent notamment des orientations en matière de politique de ressources humaines, des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, ainsi que des orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines.

Notre collectivité employant plus de 200 agents, une Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) est obligatoirement instituée au sein du CST. Elle exerce ces attributions, sauf lorsque ces questions s'inscrivent dans le cadre d'un projet de réorganisation de services, auquel cas elles sont examinées directement par le CST.

La nécessité de délibérer avant chaque élection

Conformément au Code général de la fonction publique, l'organe délibérant doit déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du CST, après consultation des organisations syndicales représentées dans l'instance.

Cette délibération est nécessaire avant chaque renouvellement électoral. Elle a été adoptée une première fois par délibération n° 055-2022 du 13 mai 2022.

Paritarisme

Monsieur le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux (CST) comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. L'avis du CST est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- d'une part l'avis des représentants du personnel,
- d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, la commune de Crolles avait décidé en 2022 et antérieurement, de maintenir le paritarisme numérique, choix qu'il est proposé de reconduire une nouvelle fois.

Composition du CST

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est fixé entre 4 et 6, lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 agents (article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). L'effectif de la commune au 1er janvier 2026 s'établit à 215 agents, la plaçant dans cette tranche.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat, au moment de la création du comité, et actualisé avant chaque élection. Les membres suppléants du CST sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lors du précédent mandat, la commune avait retenu le nombre de 5 représentants titulaires du personnel, afin de permettre une représentation large, tout en rendant opérationnel l'organisation du CST. Il est proposé de maintenir ce choix.

Délibération n°79-2026 du 19 juin 2026, Page 3 sur 3

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés décide de :

- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à **5** (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DÉCIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- DÉCIDER le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

POUR : 19

CONTRE : 4 (Mme GOASDOUE ; MM. CRESPEAU, EDUARDO-PEDONE, JAVET)

ABSTENTIONS : 3 (Mmes FAYOLLE, RENOUF ; M. LE PENDEVEN)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le

01 JUL. 2026

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er Adjoint

Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.